



**Compléments d'examen au cas par cas répondant à l'avis de
la DREAL en date du 22/06/2026**

**Construction d'une serre photovoltaïque agricole sur la
commune de Soues (65 430).**

Référence de la demande : 018829/KK P

Réponse en date du 22/06/2026

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Partie 1 : Guide de la lecture de la note.....</i>	3
2.	<i>Partie 2 : Réponse a la demande de complément</i>	4
2.1.	Dimensionnements	4
2.2.	Zones de réparation des eaux (ZRE).....	4
3.	<i>Conclusion</i>	5

1. PARTIE 1 : GUIDE DE LA LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques de l'avis de la DREAL OCCITANIE sont rappelées dans un paragraphe au fond saumon, comme suit :

- Afin de démontrer que le projet entre dans la catégorie des projets d'aménagement soumis à examen au cas par cas (rubrique 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, surface de plancher inférieure à 40 000 m²), préciser les surfaces des différentes composantes du projet :

- plateforme d'exploitation ;
- voiries lourdes ;
- bassin de rétention des eaux pluviales

- Le projet s'insère en zone de répartition des eaux, préciser les modalités prises pour limiter les consommations d'eau pour l'irrigation (notamment préciser si une récupération des eaux pluviales est envisagée)

2. PARTIE 2 : REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENT

2.1. Dimensionnements

- Afin de démontrer que le projet entre dans la catégorie des projets d'aménagement soumis à examen au cas par cas (rubrique 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, surface de plancher inférieure à 40 000 m²), préciser les surfaces des différentes composantes du projet :

- plateforme d'exploitation ;
- voiries lourdes ;
- bassin de rétention des eaux pluviales

Les dimensions de la plateforme ainsi que les voies lourdes ont été rajouté dans le Cerfa au 4.5 mais sont rappelés également ici :

- Surface plateforme = 4012 m²
- Surface pistes lourdes = 1044 m²

Concernant le bassin de rétention des eaux pluviales, son dimensionnement ne peut pas être indiqué à ce stade du projet. En effet, il est étudié lors de la réalisation du Dossier Loi sur l'Eau, qui est fait une fois l'arrêté du cas par cas obtenu. Les dimensionnements indiqués dans les documents transmis sont des estimations générales basées sur le dimensionnement de la serre et des besoins en eau des cultures.

2.2. Zones de répartition des eaux (ZRE)

- Le projet s'insère en zone de répartition des eaux, préciser les modalités prises pour limiter les consommations d'eau pour l'irrigation (notamment préciser si une récupération des eaux pluviales est envisagée)

Le projet s'inscrit dans la Zone de Répartition des Eaux (CodeNatZone 05651), ce qui implique une gestion raisonnée de la ressource. La culture sous serre permet de réduire les besoins en eau en limitant l'évaporation du sol et le stress hydrique lié aux conditions climatiques, améliorant ainsi l'efficacité des apports.

De plus, le recours à une irrigation goutte-à-goutte renforce cette optimisation en apportant l'eau directement au pied des plantes, en quantités adaptées à leurs besoins. Ce système limite les pertes et favorise une utilisation économe de la ressource.

Ainsi, ces dispositifs contribuent à une gestion sobre et maîtrisée de l'eau, en cohérence avec les enjeux du territoire.

Un bassin de récupération des eaux de pluie de la toiture sera également construit et sera destiné à l'irrigation des cultures. Le volume destiné à l'irrigation sera évalué lors de la réalisation du Dossier Loi sur l'Eau. Le trop-plein des eaux d'irrigation sera restitué à l'environnement.

3. CONCLUSION

Chacune des demandes de la DREAL OCCITANIE a été reprise dans la présente note de réponse. Des éléments d'éclaircissement ont été apportés.